

JLD - NIMES - 24-02-2008 A

Droits en rétention : Personne placée en rétention dans les côtes d'Armor et envoyée à Nîmes, où il arrivera 6h30 plus tard, sans que soit justifié qu'un CRA plus proche n'était pas disponible, et donc indûment privée de ses droits

COUR D'APPEL DE NÎMES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

pendant une longue période EIP de me Agnès Tourel

Copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier

Requête: 08/00229

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE
(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Eric CHALBOS, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Gisèle GUIBERT, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donné par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 23 Février 2008 à 13h30 enregistrée sous le numéro 08/00229 présentée par le Monsieur le Préfet du département de de la COTE D'OR :

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, ne s'est pas fait représenter ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Agnès TOUREL, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NIMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue arabe et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, Souad BAKHTI ayant préalablement prêté serment ;

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur Hisem A. [REDACTED] alias A. [REDACTED] Hussein Hossein né le 02 Juillet 1972 à RAMADIA -IRAK - de nationalité Irakienne,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 22.02.2008 et notifié le 22.02.2008 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 22.02.2008 notifiée le même jour à 10h00 ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

In limine-litis, Me Agnès TOUREL dépose des conclusions de nullité écrites, visées à l'audience par le Juge des libertés et de la détention et le greffier, et les développe oralement ;

Le représentant de la Préfecture :

La Préfecture ne s'est pas fait représenter à l'audience de ce jour bien que dûment avisée.

La personne étrangère déclare :

Je laisse parler mon avocat. Mon vrai nom est A [REDACTED] Houcien .

Observations de l'avocat sur le fond :

Me Agnès TOUREL s'en rapporte ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la régularité de la procédure :

Attendu que l'intéressé a été placé en rétention administrative à 10H00 (soit d'ailleurs avant la notification de l'arrêté de reconduite à la frontière qui a eu lieu à 10h15) ; qu'il est arrivé au CRA de Nîmes à 16H35 soit plus de 6 heures plus tard sans qu'il soit justifié de ce qu'un CRA plus proche (celui de Lyon par exemple) n'était pas disponible pour l'accueillir ; qu'il a donc été indûment privé pendant cette durée de son droit d'exercer immédiatement et effectivement ses droits en rétention ;

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure et DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 24 Février 2008 à 10H30

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS

Reçu notification le 24 Février 2008

L'INTÉRESSE

L'AVOCAT

L'INTERPRETE